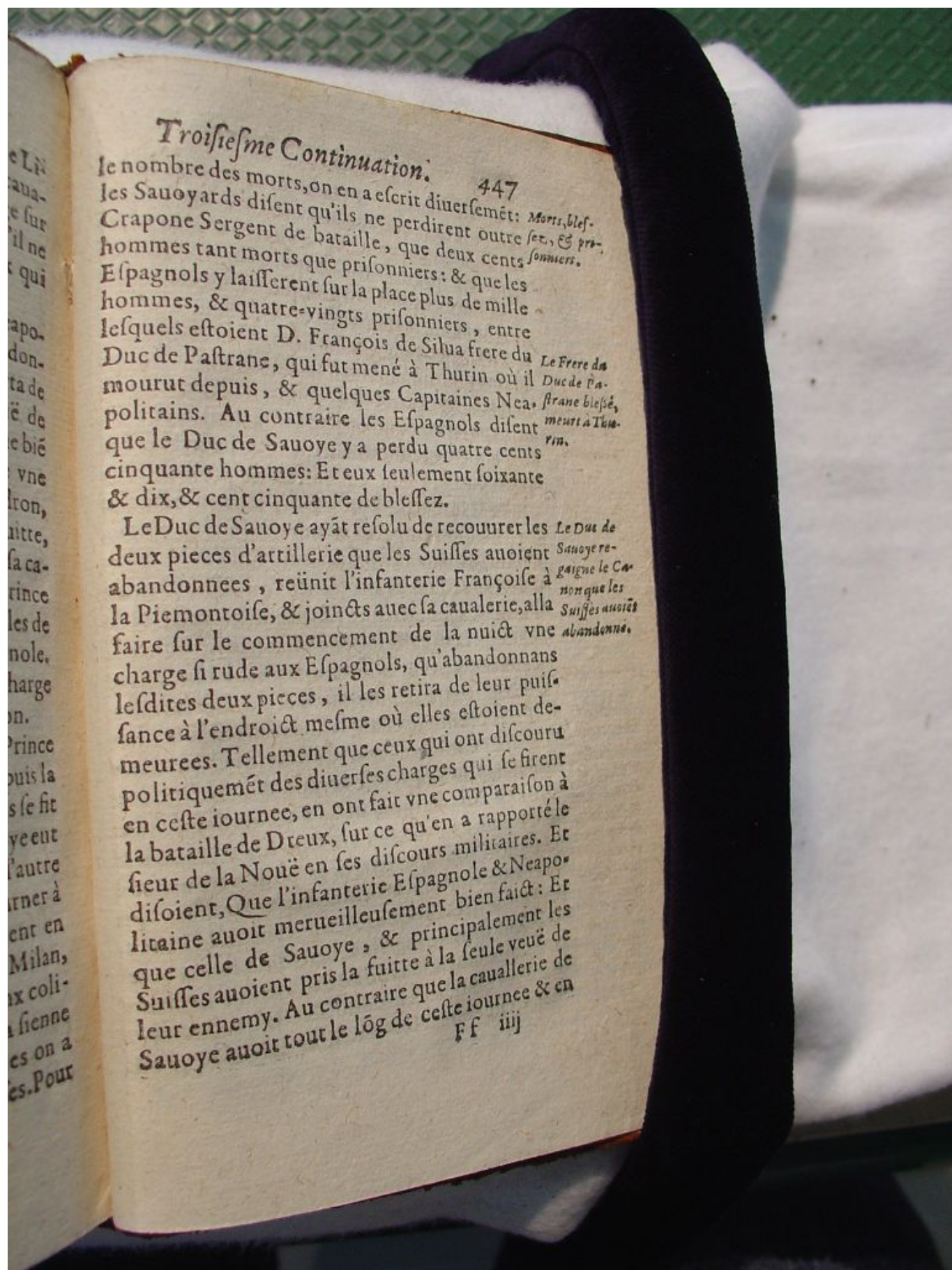
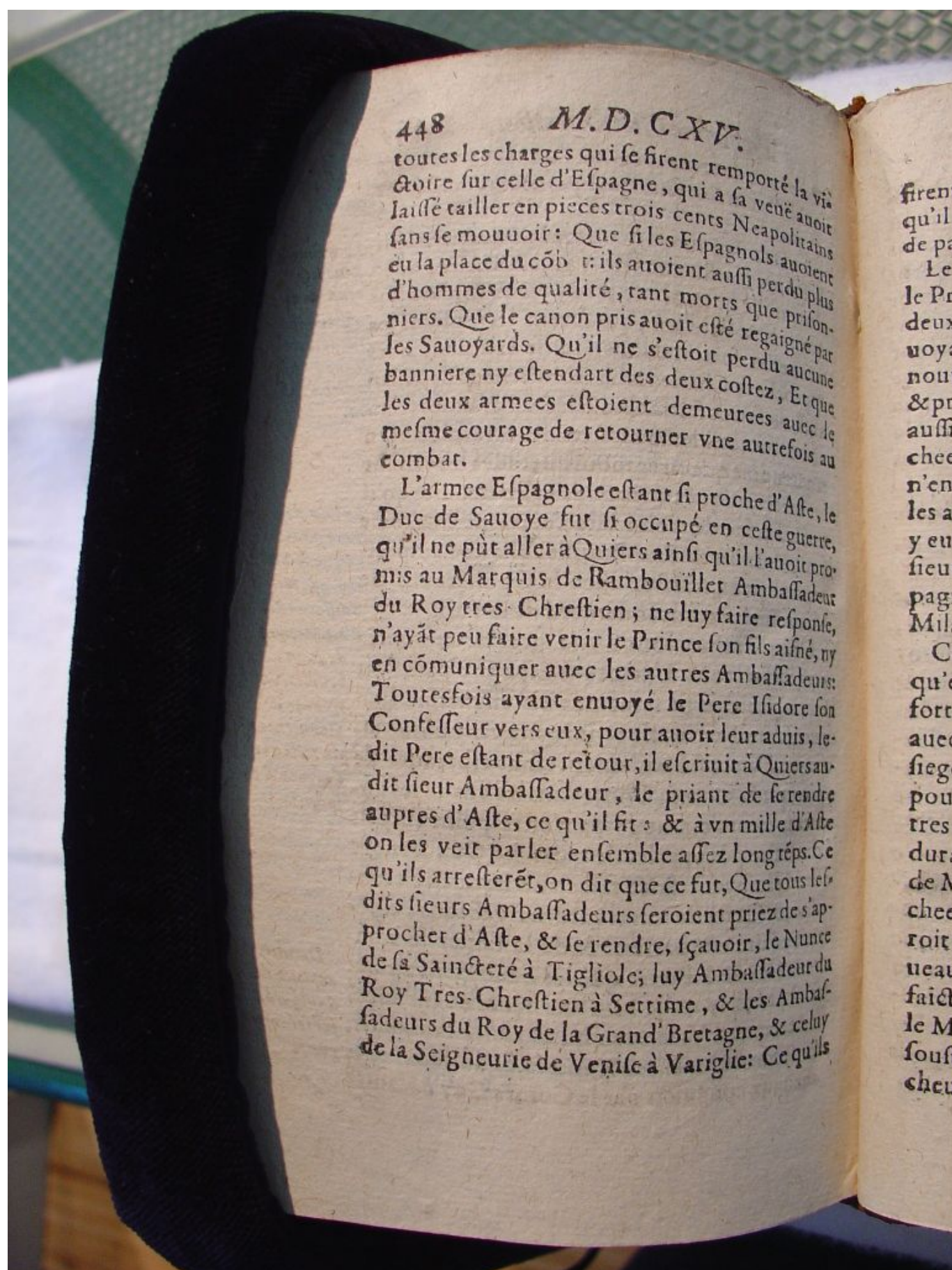


1615_447.jpg



1615_448.jpg



448

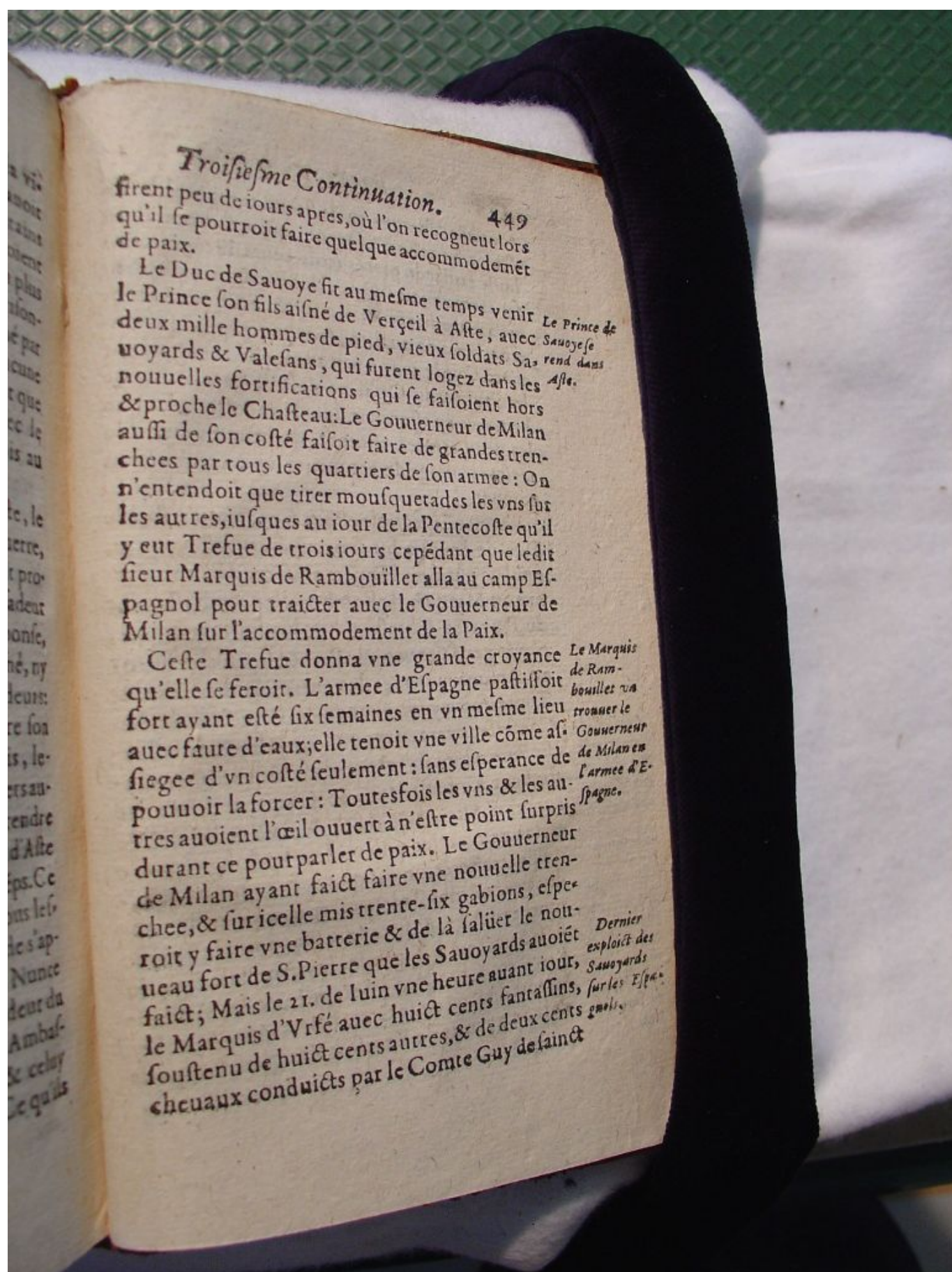
M. D. C X V.

toutes les charges qui se firent remporté la victoire sur celle d'Espagne, qui a sa venue auoit laissé tailler en pieces trois cents Neapolitains sans se mouuoir: Que si les Espagnols auoient eu la place du côté: ils auoient aussi perdu plus d'hommes de qualité, tant morts que prisonniers. Que le canon pris auoit esté regagné par les Sauoyards. Qu'il ne s'estoit perdu aucune bannière ny estendart des deux costez, Et que les deux armées estoient demeurees avec le mesme courage de retourner vne autrefois au combat.

L'armée Espagnole estant si proche d'Aste, le Duc de Sauoye fut si occupé en ceste guerre, qu'il ne pût aller à Quiers ainsi qu'il l'auoit promis au Marquis de Rambouillet Ambassadeur du Roy tres-Christien; ne luy faire response, n'ayât peu faire venir le Prince son fils aîné, ny en communiquer avec les autres Ambassadeurs: Toutesfois ayant enuoyé le Pere Isidore son Confesseur vers eux, pour auoir leur aduis, le dit Pere estant de retour, il escriuit à Quiers audit sieur Ambassadeur, le priant de se rendre auprès d'Aste, ce qu'il fit: & à vn mille d'Aste on les veit parler ensemble assez long temps. Ce qu'ils arresterent, on dit que ce fut, Que tous lesdits sieurs Ambassadeurs seroient priez de s'approcher d'Aste, & se rendre, sçauoir, le Nunc de sa Sainteté à Tigliole; luy Ambassadeur du Roy Tres-Christien à Settime, & les Ambassadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, & celui de la Seigneurie de Venise à Variglie: Ce qu'ils

frent
qu'il
de pa
Le
le Pr
deux
uoya
nou
& pr
aussi
chee
n'en
les a
y eu
sieur
pag
Mila
Ce
qu'e
fort
avec
sieg
pou
tres
dura
de M
chee
roit
ueau
faict
le M
souff
cheu

1615_449.jpg



1615_450.jpg

M. D. C X V.

450

George, alla mettre le feu ausdits gabions, & les Sauoyards entrèrent dans les tranches des Espagnols, où il en demeura quantité de morts de part & d'autre: Ledit Comte Guy y reçut vne mousquetade dās vne espaule. Et des Espagnols le Capitaine Lazare d'Oria, & Iules Nicolini Cheualier de S. Estiēne y perdirēt la vie.

Ceste action pensa non seulement troubler, mais faire perdre l'esperance de la Paix: On voyoit que l'armee Espagnole s'affoiblissoit, & au contraire celle de Sauoye augmentoit tous les iours de Gentils-hommes & soldats qui nonobstant les deffenses faictes en France d'aller en la guerre de Sauoye, trouuoient le moyen de s'y rendre.

Or l'Ambassadeur de France ne desirant auoir faict approcher les Sauoyards & Espagnols si pres du Temple de la Paix sans les faire entrer dedās, exhorta le Duc à signer la Capitulation dans ce mesme iour, ce qu'il fit sur le soir: Et le lendemain, ledit sieur Ambassadeur alla au camp de l'Espagnol faire signer au Gouverneur de Milā, les deux promesses d'entretenir les Poincts de la Capitulation, laquelle estoit de ceste teneur:

*Articles de la
Paix entre le
Roy d'Espa-
gne & le Duc
de Sauoye.*

*A la marge
il ya,*

*Vna simile
alla presente
se ne firmò
ancora dou'
era nomina-
to il Nontio
di Sua San-
tità.*

Sa Majesté tres-Chrestienne ayant faict sca-
voir au Serenissime Duc de Sauoye par Mon-
sieur le Marquis de Ramboüillet son Ambassa-
deur extraordinaire en Italie, ce qui luy auroit
esté rapporté par quelques Officiers de sa Ma-
jesté Catholique sur les presentes occurrences
de la guerre, & combien sa Majesté tres-Chre-
stienne desiroit que son Altesse se rendist trait-

1615_451.jpg

Troisiesme Continuation.

451

Estable en ladite negotiation. Comme aussi
ayant sa Majesté de la Grand Bretagne par le
Seigneur Dudlei Carleton, & la Serenissime
Republique de Venise par Monsieur Renier
Zen Ambassadeur extraordinaire pour les
mesmes occurences, faict des offices avec tres-
grande efficace pour l'exhorter à la paix & au
repos pour le bien & service vniuersel.

Son Altesse pour reuerer, seruir & complaire
à leursdites Majestez & à la Serenissime Repu-
blique de Venise, & semblablement pour as-
seurément notifier à tout le monde le service &
la deuotion particuliere de laquelle il a tous-
iours faict profession à l'endroit de sa Majesté
Catholique, & pour d'auantage faire paroistre
à vn chacun le grand desir qu'il auoit du repos
de la Chrestienté & tranquillité de son Estat,
correspondante du tout à ce que les susnom-
mez Ambassadeurs ont dit estre le desir de leurs
Princes, S'est contentee de promettre comme
effectiuement elle promet de desarmer dans vn
mois prochain apres la publication de la pre-
sente, licentiant à cest effect tous ses soldats es-
trangers tant à pied qu'à cheual, & ne pourra
retenir de la presente armee pour l'assurance
de ses Estats, & defense de ses places plus de
quatre compagnies de Suisses du nombre ordi-
naire, & encor de ses subjects non plus que suf-
fira pour leur seureté.

Promet encor n'offenser les Estats du Sr. Duc
de Mantouë: & pour le faict des differents &
pretentions qui sont entr'eux, son Altesse n'a-

1615_452.jpg

452

M.D.C.XV.

gira point par voye de force contre ledit S.
Duc, mais ciuilement pardeuant la Iustice or-
dinaire de l'Empereur: Moyennant quoy, le
mesme Seigneur Marquis de Ramboüillet pro-
met au nom de son Roy que les vassaux & sub-
jects du Serenissime Duc de Mantouë qui ont
porté les armes ou en autre maniere seruy à son
Altesse de Sauoye en la derniere guerre de
Montferrat, seront assurez comme il les assu-
re de leurs personnes, & seront reestablis en
leurs biens pour en iouyr comme ils faisoient
auant la guerre.

Se restitueront encor, apres qu'on aura desar-
mé, toutes les places & lieux occupez, avec tou-
tes les artilleries, armes & munitions trouuees
en iceux au temps de prise, comme encor tous
les prisonniers faicts d'une part & d'autre: & au
cas que les Espagnols, contre la teneur de ceste
escriture, & contre la parole donnee du Roy
d'Espagne au Roy tres-Chrestien (ainsi qu'as-
sure monsieur le Marquis de Ramboüillet
Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrestienne)
voulussent directement ou indirectement trou-
bler son Altesse en sa personne, ou en ses Estats:
sa Majesté tres-Chrestienne prendra l'un &
l'autre en sa protection, & donnera à son Al-
tesse l'ayde necessaire à sa deffense.

Et parce qu'il est necessaire pour venir à l'e-
xecution de ce que dessus de concerter la for-
me de la retraite de l'une & l'autre armee, elle
se fera en la forme que s'ensuit.

Monsieur le Marquis de Ramboüillet priera

son
le fa
fe
Mil
Roy
& la
Qu
qui
Alt
ten
def
cec
prio
de l
Car
ce c
foy
pro
nor
de l
pos
ny p
auc
ny c
jest
à son
de si
S
dés
guie
Pro
telle

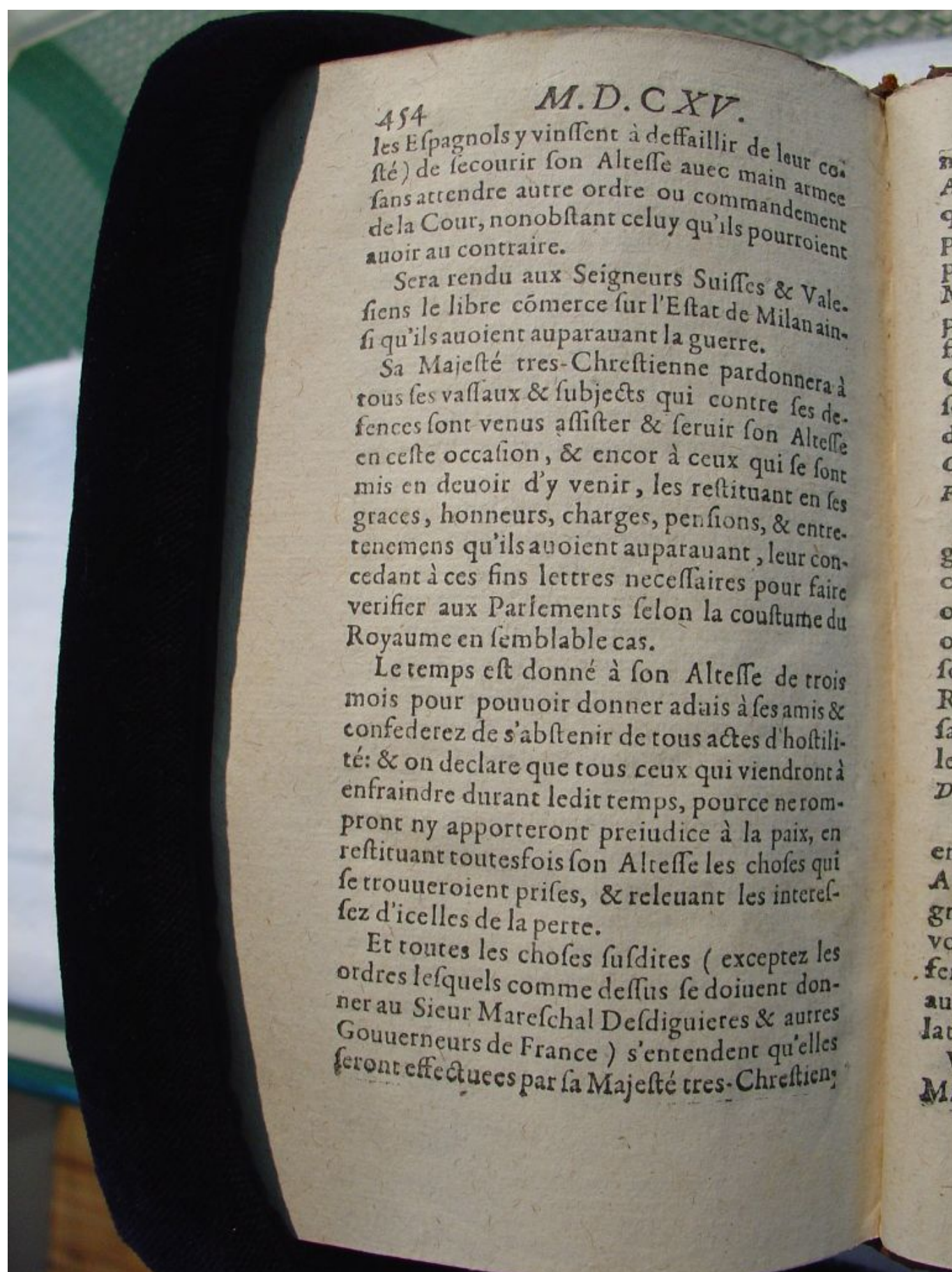
1615_453.jpg

Troisiesme Continuation. 453

son Altesse de faire sortir hors la cité d'Ast mil-
le fantassins, & au mesme temps que cecy s'ef-
fectuera il escrira au Seigneur Gouverneur de
Milan avec priere de faire esloigner l'armee du
Roy d'Espagne des lieux où elle est à present,
& la faire retirer iusques à la Croix blanche, &
Quarte: Et cecy estât faict le mesme sieur Mar-
quis de Ramboüillet priera de nouveau son
Altesse de retirer tout le reste de son armee re-
tenant le nombre qui suffit pour sa seurété &
defense comme dessus: Et au mesme iour que
cecy s'effectuera, le mesme Seigneur Marquis
piera & fera que ledit Seigneur Gouverneur
de Milan se retirera avec toute l'armee du Roy
Catholique hors des Estats de son Altesse. Et
ce que dessus entierement executé & de bonne
foy son Altesse desarmera comme dit est. Et
promet le Seigneur Marquis à son Altesse au
nom de son Roy que le Seigneur Gouverneur
de Milan incontinent qu'il aura desarmé, dis-
posera de la susdite sienne armee en sorte que
ny par l'estat d'icelle, ny pour le temps, S. A. ny
aucun autre Prince n'en deura auoir jalousie
ny ombre quelconque, Ny au nom de sa Ma-
jesté Catholique on demandera aucun passage
à son Altesse sur ses Estats pour gens de guerre
de six mois prochains.

Sa Majesté tres-Chrestienne commandera
dés à present à Monsieur le Marechal Desdi-
guieres, & à tous les autres Gouverneurs des
Prouinces qui confinent les Estats de son Al-
tesse, ayant effectué ce que dessus (au cas que

1615_454.jpg



454

M. D. C. XV.

les Espagnols y vinssent à deffaillir de leur co.
sté) de secourir son Altesse avec main armee
sans attendre autre ordre ou commandement
de la Cour, nonobstant celuy qu'ils pourroient
auoir au contraire.

Sera rendu aux Seigneurs Suisses & Vale.
siens le libre cōmerce sur l'Estat de Milan ain.
si qu'ils auoient auparauant la guerre.

Sa Majesté tres-Chrestienne pardonnera à
tous les vassaux & subjects qui contre ses de.
fences sont venus assister & seruir son Altesse
en ceste occasion, & encor à ceux qui se sont
mis en deuoir d'y venir, les restituant en ses
graces, honneurs, charges, pensions, & entre.
tenemens qu'ils auoient auparauant, leur con.
cedant à ces fins lettres necessaires pour faire
verifier aux Parlements selon la coustume du
Royaume en semblable cas.

Le temps est donné à son Altesse de trois
mois pour pouuoir donner adais à ses amis &
confederez de s'abstenir de tous actes d'hostili.
té: & on declare que tous ceux qui viendront à
enfreindre durant ledit temps, pource ne rom.
pront ny apporteront preiudice à la paix, en
restituant toutesfois son Altesse les choses qui
se trouueroient prises, & releuant les interes.
sez d'icelles de la perte.

Et toutes les choses susdites (exceptez les
ordres lesquels comme dessus se doiuent don.
ner au Sieur Mareschal Desdiguieres & autres
Gouuerneurs de France) s'entendent qu'elles
seront effectuees par la Majesté tres-Chrestien.

1615_455.jpg

Troisiesme Continuation.

455

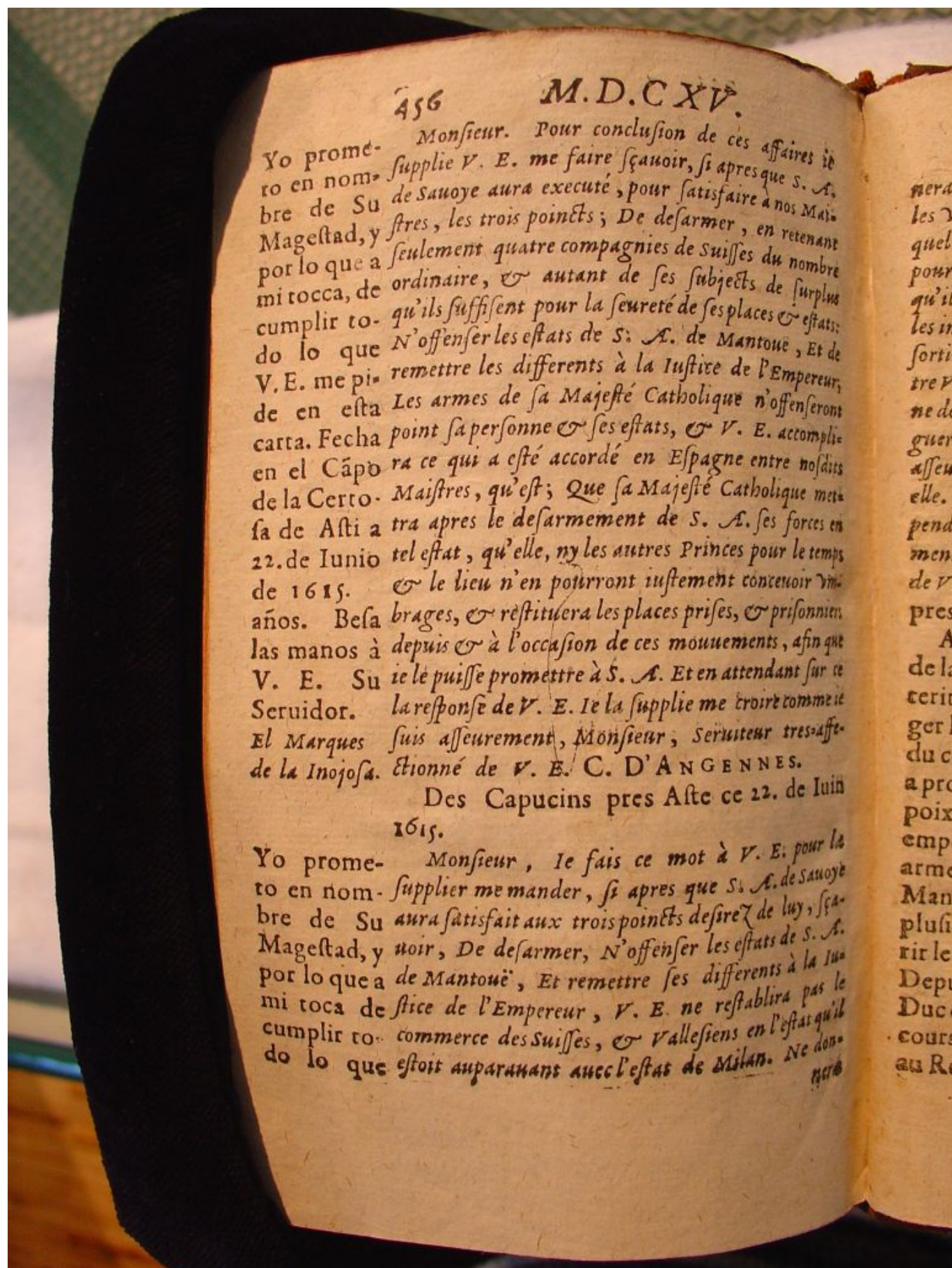
ne apres l'effectif & reel desarmement de son
 Altesse seulement. Promettant ledit Sieur Mar-
 quis au nom de son Roy, lequel en faict son
 propre cas, l'observance du contenu en ceste
 presente escriture, tant pour ce qui touche à sa
 Majesté tres-Chrestienne, que pour ce qui de-
 pend de sa Majesté Catholique, & de faire rati-
 fier le tout comme il est par sa Majesté tres-
 Chrestienne dans vingt iours apres que la pre-
 sente escriture sera arrestee. Faict au camp hors
 de la ville d'Alte, le vingt-vnielme Iuin, 1615.
*C. Emanuel. C. Dangenness. E. Gueffier Agent de
 France.*

L'Ambassadeur du Roy de la Grand-Breta-
 gne signa aussi la presente capitulation, avec
 ces mots, Que si de la part du Roy d'Espagne
 on y manquoit & qu'on voulust directement
 ou indirectement entreprendre contre la per-
 sonne de son Altesse, ou de ses Estats, Que le
 Roy son maistre prendroit l'un & l'autre sous
 sa protection, & donneroit à son Altesse tout
 le secours necessaire pour sa deffense. Signé,
Dudley Carleton.

L'Ambassadeur de la Republique de Venise
 en fait autant, promettant, Que si apres que son
 Altesse de Sauoye auroit desarmé, les Espa-
 gnols manquoient aux conditions promises, &
 voulussent offenser S. A. de s'vnr pour sa def-
 fense avec la Couronne de France, & avec les
 autres Princes souscrits en la presente capitu-
 lation. Signé, *Ranier Zen.*

Voicy les deux promesses du Gouverneur de
 Milan.

1615_456.jpg



456

M.D.C.XV.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca, de cumplir todo lo que V. E. me pide en esta carta. Fecha en el Câpo de la Certosa de Asti a 22. de Junio de 1615. años. Besa las manos a V. E. Su Seruidor. El Marques de la Inojosa.

Monsieur. Pour conclusion de ces affaires ie supplie V. E. me faire sçauoir, si apres que S. A. de Sauoye aura executé, pour satisfaire à nos Maistres, les trois poincts; De desarmer, en retenant seulement quatre compagnies de Suisses du nombre ordinaire, & autant de ses subjects de surplus qu'ils suffisent pour la seureté de ses places & estats: N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et de remettre les differents à la Iustice de l'Empereur, Les armes de sa Majesté Catholique n'offenseront point sa personne & ses estats, & V. E. accomplira ce qui a esté accordé en Espagne entre nosdits Maistres, qu'est; Que sa Majesté Catholique mettra apres le desarmement de S. A. ses forces en tel estat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps & le lieu n'en pourront iustement concevoir vmbages, & restituera les places prises, & prisonniers depuis & à l'occasion de ces mouuements, afin que ie le puisse promettre à S. A. Et en attendant sur ce la responce de V. E. Ie la supplie me croire comme ie suis asseurement, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Asti ce 22. de Iuin 1615.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca de cumplir todo lo que Monsieur, Ie fais ce mot à V. E. pour la supplier me mander, si apres que S. A. de Sauoye aura satisfait aux trois poincts desiréz de luy, sçauoir, De desarmer, N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et remettre ses differents à la Iustice de l'Empereur, V. E. ne reestablira pas le commerce des Suisses, & Vallesiens en l'estat qu'il estoit auparauant avec l'estat de Milan. Ne don-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan